

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 16 février 2015 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS		Présence
ANSAY Françoise		
PIERSON Noémie		
DEGLIM Marcel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
GILON Christophe		
HANSOTTE Pascal		
HELLIN Didier		
HERBIET Cédric		
HONTOIR Céline		
HUBRECHTS René		
KALLEN Rosette		
LAMBOTTE Marielle		
LIXON Freddy		
MOYERSOEN Benoît		Excusé
Directeur Général,	MIGEOTTE François	

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal est informé du fait que la Commune vient de passer le cap des 5.000 habitants, ce qui implique qu'à l'issue des prochaines élections, le Conseil comptera deux conseillers de plus et le collège un échevin de plus.

Le Conseil est informé que le budget 2015 a été approuvé par les autorités de tutelle avec des modifications mineures, faisant ainsi passer le boni à un montant de 189.149,62€.

Enfin, le conseil est informé que le dossier de candidature aux financements européens LEADER pour la période 2014-2020 a été déposé dans les temps. L'approbation du dossier sera inscrite à l'ordre du jour du conseil communal de mars 2015. L'ensemble des personnes qui se sont mobilisées pour que ce dossier aboutisse sont remerciées.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2015 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le conseil communal approuve le procès-verbal du Conseil communal du 26.01.2015 moyennant la correction de la discordance entre le cahier des charges et la décision du Conseil concernant le dossier UREBA Haillot, à savoir qu'il ne s'agit pas de deux lots mais bien d'un seul et même marché avec une option concernant le volet relatif aux travaux de peinture. La décision corrigée relative à ce point est reprise ci-dessous :

ENERGIE – ECOLE DE HAILLOT - AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET TRAVAUX DE RESTAURATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "ECOLE DE HAILLOT - AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET TRAVAUX DE RESTAURATION" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1808 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 406.009,19 € hors TVA ou 491.271,12 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par REGION WALLONNE - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable - Direction des Bâtiments Durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES/NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 209.961,20 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130021) et sera financé par **emprunt/ subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget et après ouverture des offres, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, dans l'éventualité où l'offre la moins disante (avec ou sans les options obligatoires) serait supérieure ou que le Collège Communal souhaiterait attribué le marché en ce compris les options obligatoires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 décembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2015 – avis n° 2-2015;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1808 et le montant estimé du marché "ECOLE DE HAILLOT - AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES ET TRAVAUX DE RESTAURATION", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 406.009,19 € hors TVA ou 491.271,12 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante REGION WALLONNE - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable - Direction des Bâtiments Durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES/NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130021).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet, si nécessaire après ouverture des offres, d'une prochaine modification budgétaire, dans l'éventualité où le montant total de offres la mieux disante (avec ou sans les options obligatoires) serait supérieur au crédit budgétaire disponible et que le Collège Communal souhaiterait néanmoins attribués le marché, avec ou sans en ce compris avec les options obligatoires.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 DECEMBRE 2014 CONCERNANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L' ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 23 janvier 2015 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2014 relative à la garantie d'emprunt au profit de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, n'appelle aucune mesure de tutelle de la part de Monsieur le Ministre Furlan et que celle-ci est donc devenue pleinement exécutoire.

4. ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE DEPOT DES ARCHIVES COMMUNALES AUX ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR – REGISTRES DE POPULATION - APPROBATION

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2012 de verser aux Archives de l'Etat à Namur les archives historiques (tous les documents de plus de 30 ans et au minimum antérieurs à la fusion des communes au 1^{er} janvier 1977) ;

Vu la proposition de convention de dépôt reçue en date du 26 janvier 2015 des Archives de l'Etat à Namur fixant les conditions de dépôt des registres de population des anciennes communes de l'entité d'Ohey ;

Etant donné que cette convention prévoit qu'à l'occasion du transfert des archives visées à l'article 1er, aux frais du déposant (A.R. du 18 août 2010, art. 22), un bordereau de dépôt soit établi selon les règles en vigueur aux Archives de l'Etat et que celui-ci soit joint à la convention ;

Etant donné qu'un inventaire des registres de population et des indexes des registres de population a été réalisé ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de convention proposé par les Archives de l'Etat à Namur, suivant le texte repris après l'article 3.

Un exemplaire de la dite convention, sera retranscrite dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre cette convention signée en 3 exemplaires à Mr Emmanuel Bodart, Chef de service - Archives de l'Etat à Namur - Boulevard Cauchy, 41 à 5000 Namur.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Madame Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission en 3 exemplaires à Mr Emmanuel Bodart, Chef de service - Archives de l'Etat à Namur.



**ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES**

SECTION 16 : NAMUR
ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR
45, RUE D'ARQUET
5000 – NAMUR

CONVENTION DE DÉPÔT D'ARCHIVES

ENTRE : les **ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES** ci-après dénommées les Archives de l'Etat, rue de Ruysbroeck, 2 à 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel VELLE, Archiviste général du Royaume, mandaté par l'article 5 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives,

le soussigné de première part ;

ET : la **COMMUNE D'OHEY**, représentée par le Collège communal d'Ohey,

le soussigné de seconde part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le soussigné de seconde part déclare par la présente déposer aux Archives de l'État, qui acceptent, les **registres de population des anciennes communes de l'entité d'Ohey** (1800-1980), qui totalisent environ ... **mètres linéaires**. Ces documents sont décrits dans le bordereau de dépôt dont il est question à l'article 3.

Article 2 :

Les archives visées à l'article 1^{er} seront conservées aux **Archives de l'État à Namur**, sous la dénomination suivante :

« Archives de la commune de [nom de l'ancienne commune]. Registres de population. Dépôt 2015 de la Commune d'Ohey »

Article 3 :

À l'occasion du transfert des archives visées à l'article 1^{er}, aux frais du déposant (A.R. du 18 août 2010, art. 22), un bordereau de dépôt est établi selon les règles en vigueur aux Archives de l'État. Il est joint à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Article 4 :

En vertu de l'arrêté royal du 18 août 2010 (art. 6), les documents présentant une utilité administrative seront extraits des archives visées à l'article 1^{er} par les autorités communales avant versement, et conservées par elles.

Article 5 :

Les archives visées à l'article 1^{er} sont acceptées par le soussigné de première part dans l'état où elles se trouvent lors du versement et seront conservées par lui comme les autres fonds et collections des Archives de l'État.

Article 6 :

a. Le soussigné de seconde part conserve le droit de consulter sur place les archives visées à l'article 1^{er} ; ce droit de consultation pourra être accordé au(x) collaborateur(s) qu'il désignera.

b. Le soussigné de seconde part conserve le droit d'emprunter, par lots raisonnables, avec un maximum de 2 mètres les archives visées à l'article 1^{er}, pour un délai limité de quatre semaines maximum et contre remise d'un récépissé.

Article 7 :

Les archives visées à l'article 1^{er} pourront être communiquées aux chercheurs et prêtées aux organisateurs d'expositions aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et ce à partir de la signature du présent contrat.

Le soussigné de seconde part a la faculté de modifier ultérieurement les conditions de consultation sur la base d'un avenant au présent contrat ou en délivrant des autorisations officielles à portée individuelle dégageant la responsabilité légale des Archives de l'État.

Article 8 :

Le dépôt est consenti pour une période de trente ans qui prend cours au moment de la signature du présent contrat.

Le dépôt des archives visées à l'article 1 est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 :

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le soussigné de seconde part s'acquittera des frais suivants :

a. le cas échéant, les frais d'impression de l'inventaire ;

b. tous les frais de conditionnement, de manutention et de transport inhérents à leur restitution.

Article 10 :

En cas de non-renouvellement de la présente convention, le soussigné de première part sera autorisé à faire procéder à ses frais à la reproduction, sur microfilm ou sur autre support, de l'ensemble des archives visées dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le soussigné de seconde part désigne le (fonction), pour le suivi des modalités d'exécution de la présente convention.

Fait à Namur, le

en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux au soussigné de première part.

**Pour les Archives de l'État,
l'Archiviste général du Royaume**

Pour la Commune d'Ohey,

5. ADMINISTRATION GENERALE – PROJET DE PRIVATISATION DE BELFIUS – MOTION – APPROBATION

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er} et L1122-30 al. 1^{er};

Vu que les pouvoirs locaux représentent plus de 50% de l'investissement public ;

Vu que pour pouvoir investir, les pouvoirs locaux doivent aller chercher des capitaux sur les marchés financiers ;

Vu que la loi sur les marchés publics s'applique quant au choix d'un opérateur financier ;

Vu que malgré l'application de la loi sur les marchés publics devant favoriser la concurrence entre les opérateurs, force est de constater que régulièrement Belfius est le seul opérateur financier à venir se présenter sur les marchés publics financiers des pouvoirs locaux ;

Vu que ce constat est d'autant plus évident lorsqu'on envisage des prêts à long terme ou les demandes de communes fragiles ou de CPAS ;

Vu que de surcroît, Belfius a développé des services spécifiques adaptés à destination des pouvoirs locaux contrairement aux autres institutions bancaires et constitue un partenaire privilégié pour les pouvoirs publics régionaux et communautaires ;

Attendu qu'un contrôle public est nécessaire au maintien d'une offre de services adaptés aux besoins des pouvoirs locaux et à la garantie que tous reçoivent offre dans le cadre de leurs marchés publics ;

Vu l'annonce par le Gouvernement fédéral de son intention de privatiser la banque Belfius ;

Vu la proposition de résolution contre la privatisation de Belfius déposée au Parlement wallon par MM. Fourny, Antoine, Collignon et Dupont (Doc. 106 (2014-2015));

Considérant qu'il faut veiller à assurer le financement des pouvoirs locaux et de la sorte le maintien des investissements publics locaux ;

Considérant que ces investissements publics locaux ont une importance capitale tant pour l'économie wallonne que pour les services offerts à nos concitoyens ;

Considérant les craintes soulevées par la privatisation de Belfius pour le financement des investissements publics locaux ;

Considérant que Belfius est souvent le seul opérateur bancaire à se présenter systématiquement lors des marchés publics financiers de tous les pouvoirs locaux ;

Considérant que les pouvoirs locaux risquent - via cette privatisation - de ne plus pouvoir bénéficier de prêt principalement à long, voire très long, terme ;

Considérant que la privatisation de Belfius par l'Etat fédéral fera perdre aux pouvoirs locaux un opérateur public indispensable;

Considérant que Belfius est le seul organisme financier à proposer, gratuitement, différents services aux élus locaux (Profil socioéconomique, gestion dynamique de la dette,...)

Considérant que cette crainte est accentuée par l'intérêt exprimé pour un rachat par des groupes bancaires étrangers ;

PAR CES MOTIFS,

Sur proposition du Collège communal

ADOpte PAR

11 OUI (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Alexandre Depaye, Freddy Lixon, Marcel Deglim),

2 NON (Céline Hontoir, Didier Hellin)

ET 1 ABSTENTION (Noémie Pierson)

LA MOTION SUIVANTE :

Article premier

Le conseil communal demande au gouvernement fédéral :

- d'abandonner son intention de procéder à une privatisation de Belfius vu les conséquences dommageables qu'aurait une telle privatisation sur l'investissement local ;

- d'associer, subsidiairement, les régions de notre pays à la constitution ou à la cession d'une partie du capital de Belfius.

- que les pouvoirs locaux soient directement associés à toutes réformes envisagées par l'Etat fédéral ayant un impact direct sur les moyens financiers des communes.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

- à Monsieur Charles Michel, Premier Ministre ;

- à Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances ;
- à Monsieur Herve Jamar, Ministre du Budget;
- ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

6. FINANCES – DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES POUR L'EXERCICE 2015 – APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

Vu le courrier de la zone de police des Arches du 29 décembre 2014 ayant pour objet « Budget 2015 – Dotations communales »

Vu que la clé de répartition des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches se présente comme suit :

Andenne	52 %
Assesse	13 %
Gesves	13 %
Ohey	9 %
Fernelmont	13 %

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la décision du conseil communal du 22 décembre 2014 adoptant le budget 2015 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2014 aux termes duquel le Collège de Police de la zone des Arches informe avoir fixé provisoirement les dotations communales de l'exercice 2015 à la zone de police sur base de la clé de répartition définie ci-dessus ainsi que du budget 2013 de la zone indexé de 4,04% ;

Considérant que le budget 2015 de la zone de police des Arches ne sera voté qu'en mars 2015 ;

Que la dotation réelle des communes partenaires ne sera connue qu'à l'adoption du budget ; qu'elle devra, s'il échet, être revue lors d'une modification budgétaire ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales 2015 pour la zone des Arches, approuvé en date du 13 novembre 2014 par le Collège de Police ;

Considérant que la dotation provisoire pour la Commune d'Ohey s'élève à 291.822,61€ ;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le directeur financier en date du 06.02.2015. ;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil,

Décide

Article 1 :

De **fixer** le montant de la dotation communale provisoire pour la zone de police à 291.822,61€

Article 2 :

D'imputer cette dépense à l'article 330/43501 du budget communal de l'exercice 2015

Article 3 :

De **transmettre** la présente au service finances pour suivi, à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation, ainsi qu'au président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes constituant la zone.

7. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL – DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI EN VUE DE SA FINALISATION ET DU MAINTIEN DU SUBSIDE - DÉCISION

Vu le CWATUPE et notamment les articles 4, 16 à 18 bis , 255/1 à 255/6 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 avril 2000 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement du schéma de structure communal (SSC) et arrêtant le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 29 décembre 2000 attribuant ledit marché à la SA ARTAU ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du schéma de structure ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 concernant la prorogation des délais des subventions en cours ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 relatif à la demande de prorogation de délai du SSC d'Ohey ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2009 accordant une prorogation de 5 ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 21 août 2012 accordant une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par arrêté ministériel du 19 janvier 2002 pour l'élaboration du SSC d'Ohey ;
 Vu les délibérations du Conseil communal du 26 mars et 28 juin 2012 adoptant définitivement le schéma de structure ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2012 par lequel le Ministre de l'aménagement du territoire annule les délibérations du Conseil communal du 26 mars et 28 juin 2012 adoptant définitivement le schéma de structure ;
 Attendu qu'un avenant au marché initial a été nécessaire pour permettre à l'auteur de projet FH de poursuivre sa mission et d'y intégrer les éléments repris dans l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2012 de manière à revoir le document ;
 Attendu que des réunions ont été effectuées avec l'auteur de projet FH pour permettre la correction du document et la finalisation du document et qu'un retard n'a pu être évité étant donné qu'il était impératif de réactualiser plus de matière que prévue sous peine de valider des éléments qui n'avaient plus lieu de figurer dans le document aussi bien en terme d'aménagement du territoire, qu'au niveau des projets développés par la commune ou encore eu égard à certains aspects socio-économiques ;
 Attendu que le délai de liquidation du solde de la subvention tel que repris dans l'arrêté ministériel du 21 août 2012 est prorogé jusqu'au 29 avril 2015 ;
 Attendu que la commune manifeste sa volonté de finaliser son schéma de structure ; que ce dernier est un outil stratégique et permet ainsi d'édicter les lignes directrices en matière d'aménagement du territoire ; qu'il apparaît dès lors justifié de pouvoir finaliser le document en tenant compte au minimum du contexte local et législatif évolutifs sans entrer dans un niveau de détail trop fin de manière à éviter l'écueil de se doter d'un document qui serait rapidement obsolète ;
 Attendu que la volonté de la commune de finaliser le document se traduit également sous la forme d'une méthode de travail et d'un planning de finalisation précisant les étapes restantes ; que le planning de finalisation suivant a pu être établi en concertation avec l'auteur de projet :

Etapes pour la finalisation du SSC – Ohey – Remis à jour février 2015

Etape	Date/période
Passage 1^{er} CCATM avec version pour enquête publique	09/04/2015
Passage Collège	13/04/2015
Dépôt dossier pour conseil communal	20/04/2015
Conseil communal	27/04/2015
Début Enquête publique	12/05/2015
Rencontre DGO4	Proposition par F.H. (à donner)
Réunion d'information publique	Mai 2015
Fin enquête publique	12/06/2015
Traitement et synthèse avis enquête publique – réunion analyse résultats	15/06 au 19/06/2015
Réception avis du fonctionnaire délégué + DGO4	30 jours pendant l'enquête
Seconde CCATM	A définir (entre 06/15 et 07/15)
<i>2d avis avec appui résultats enquête publique</i>	
Envoi CWEDD synthèse + documents	Entre 06/15 et 07/15 - 45 jours
Visite terrain CWEDD	½ journée entre 06/07 et 07/15

Réception avis CWEDD	09/2015
Conseil communal	Entre 09/2015 et 10/2015
Envoi au Gouvernement	10/2015
Avis Ministre	Déc.2015

Etapas:

- 1) Finalisation d'une première version modifiée du SSC
- 2) Présentation de ce nouvel avant-projet au Collège et commentaires + à la DG04
- 3) Présentation et discussion de ce nouvel avant-projet à la CCATM
- 4) Nouvelle version.2 incluant les remarques Collège et CCATM et DGO4
- 5) Validation de cette version.2 par le collège et pour présentation au Conseil communal
- 6) Présentation et adoption provisoire de la version.2 au Conseil communal
- 7) Enquête publique
- 8) Avis CCATM et CWEDD
- 9) Présentation résultats enquête publique + Avis CCATM et CWEDD au Collège + avis DG04
- 10) Elaboration Version.3 intégrant les remarques
- 11) Présentation Version 3 au Collège et à la CCATM (?) + DG04
- 12) Adoption finale version 3 finale au Conseil communal
- 13) Envoi version 3 au Ministre pour adoption au GW.

Après en avoir délibéré ;

Par 9 OUI (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon),

3 NON (Céline Hontoir, Didier Hellin, Noémie Pierson)

ET 2 ABSTENTIONS (Alexandre Depaye, Marcel Deglim)

DECIDE

Article 1 :

En vertu des mesures transitoires prévues à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008, de solliciter une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour l'élaboration du Schéma de Structure Communal.

Article 2 :

Que la prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée pour l'élaboration du Schéma de Structure Communal doit tenir compte des étapes restantes reprises ci-avant et devrait donc prévoir une durée de 1 an supplémentaire au délai repris dans dans l'arrêté ministériel du 21 août 2012

8. TRAVAUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° EG-13-1221 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150015) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté, si nécessaire et avant attribution du marché, par voie de modification budgétaire;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 janvier 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 février 2015;Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE,

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150015).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet, si nécessaire et avant attribution du marché, d'une majoration par voie de modification budgétaire.

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

9. TRAVAUX - ACQUISITION D'UN PLATEAU BÂCHÉ 4X4 - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le service des travaux a besoin d'un petit camion 4x4 destiné à l'équipe d'entretien des chemins ;

Considérant que, compte-tenu du budget, le Collège a souhaité l'achat d'un véhicule d'occasion au kilométrage peu élevé ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-132 relatif au marché "Acquisition d'un plateau bâché 4x4" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 sous l'article 421/74352 (projet 20150009) ;

Considérant que le crédit disponible est de 25.000,00€ ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention, demandé en date du 2 février 2015 et reçu en date du 6 février 2015, adaptant et validant le descriptif technique du cahier spécial des charges ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-132 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un plateau bâché 4x4", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 sous l'article 421/74352 (projet 20150009).

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Madame Catherine Henin et à Messieurs Marc Dechamps, Jean Hernoux et Marc Crucifix.

10. TRAVAUX - FOURNITURE ET LIVRAISON DE PANNEAUX D'AGGLOMÉRATION - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'obligation légale imposée aux communes de remplacer tous les anciens panneaux d'agglomération, qui, à partir du 1^{er} juin 2015, ne seront plus reconnus comme tels par le code de la route, par des nouveaux comportant une silhouette de village ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-133 relatif au marché "Fourniture et livraison de panneaux d'agglomération" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, sous l'article 423/74152 (montant disponible : 10.000,00€) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de confier au Collège la gestion du dossier.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-133 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de panneaux d'agglomération", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, sous l'article 423/74152 (montant disponible : 10.000,00€).

Article 4 :

De transmettre la présente décision pour suivi à Mesdames Catherine Henin et Marie-Laurence Jacquerye ainsi qu'à Messieurs Marc Dechamps et Marc Crucifix.

Question des conseillers

Une question est posée concernant la campagne de stérilisation des chats, étant précisé qu'à l'heure actuelle il y a eu 40 prises et que l'enveloppe budgétaire est consommée pour moitié.

Il est par ailleurs fait remarqué que la signalisation pose question à plusieurs endroits de la Commune (panneaux disparus, barrières liées au non accès à certaines routes en cas de neige, notamment au niveau de la rue du Pommier sauvage, ...) étant, entre autre, précisé que la Police a pu récemment procéder à l'interpellation de personnes prises en flagrant délit de vol de panneaux de signalisation sur le territoire de la Commune.